

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0352-002

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 0352-000 SUR LE LOTISSEMENT  
AFIN D'ASSURER SA CONCORDANCE AVEC  
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LA  
RIVIÈRE-DU-NORD**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18138\_26-03-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0352-000 sur le lotissement* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 À l'article 23, le tableau 1, est modifié en ajoutant une colonne à sa droite. Par conséquent, le tableau modifié se lira ainsi :

Type de lot	Largeur minimale (mètre)	Superficie minimale (mètre carré)	Profondeur minimale, uniquement dans l'aire d'affectation « Rurale agricole »
Lot non desservi situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	50	4 000	75 (Peut être réduite lorsque le respect de la norme ne peut être atteint en raison du tracé existant des rues, jusqu'à un minimum de 30 mètres, uniquement pour les rues existantes à l'entrée en vigueur de la réglementation).
Lot partiellement desservi situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	30	2 000	45 (Peut être réduite lorsque le respect de la norme ne peut être atteint en raison du tracé existant des rues, jusqu'à un minimum de 30 mètres, uniquement pour les rues existantes à l'entrée en vigueur de la réglementation).

ARTICLE 3 – À l'article 24, le tableau 2 est modifié en ajoutant une colonne à sa droite. Par conséquent, le tableau modifié se lira ainsi :

Type de lot	Largeur minimale (mètre)	Superficie minimale (mètre carré)	Profondeur minimale, uniquement dans l'aire d'affectation « Rurale agricole »
Lot non desservi	50	3 000	50
Lot partiellement desservi	30	1500	30

ARTICLE 4 – À l'article 25, au premier alinéa, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3) Dans l'aire d'affectation « Rurale Agricole », à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, profondeur minimale : 75 mètres. »

ARTICLE 5 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

EG/lm

Avis de motion :	17 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	17 mars 2026
Consultation publique :	7 avril 2026
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***